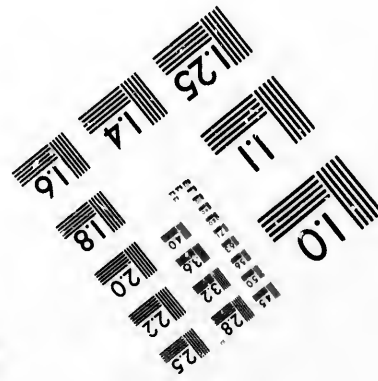
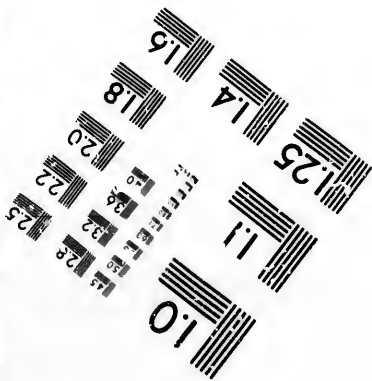
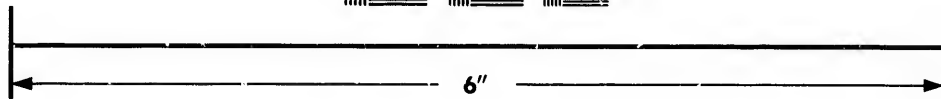
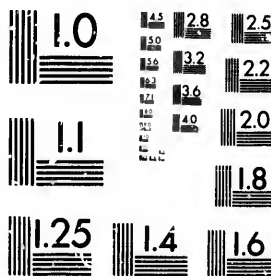


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N. Y. 14580  
(716) 872-4503

1.43 1.8  
1.6 2.5  
1.8 2.2  
2.0  
2.8

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

110

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

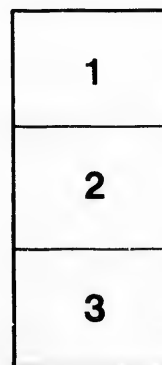
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
odifier  
une  
mage

rrata  
to

pelure,  
n à

32X

CO

SOC

FO

554.1

e 17

EL

CONSTITUTION ET REGLEMENTS  
DE LA  
**SOCIÉTÉ ST. JEAN L'EVANGELISTE**  
DE MONTREAL

Fondée par M. Joseph Clément, le  
1<sup>er</sup> Septembre 1866

ET APPROUVÉE

PAR LES AUTORITÉS ECCLESIASTIQUES.

CHAPELAIN : RÉV. M. PELLISSIER,

MÉDECIN : DR. DESROSIERS.

557.1  
Ev 142

MONTREAL

EUSEBE SENECAI, IMPRIMEUR-EDITEUR

Rue Saint-Vincent, Nos. 6, 8 et 10.

1867.

# CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

# SOCIÉTÉ ST. JEAN L'EVANGELISTE

DE MONTREAL

Fondée par M. Joseph Clément, le  
1er Septembre 1866

ET APPROUVÉE

PAR LES AUTORITÉS ECCLESIASTIQUES.

---

CHAPELAIN : RÉV. M. PELLISSIER,

MÉDECIN : DR. DESROSNIERS.

MONTREAL

EUSEBE SENECAI, IMPRIMEUR-EDITEUR

Rue Saint-Vincent, Nos. 6, 8 et 10.

1867.

CC

LA S

1800  
1800

La  
Jean

Ar

1°  
mem  
de qu  
quar  
dépa  
cède  
admi  
qui  
rante  
bapté



CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS  
DE  
LA SOCIÉTÉ ST. JEAN L'ÉVANGÉLISTE  
DE MONTRÉAL.

---

CONSTITUTION.

---

*Article 1. Nom de la Société.*

La Société se nommera " Société St. Jean l'Évangéliste de Montréal."

---

*Article 2. Qualification des Membres.*

1° Il faut que l'aspirant pour devenir membre de cette Société ait atteint l'âge de quinze ans et ne dépasse pas celui de quarante-cinq ans, excepté si un membre dépasse l'âge de quarante-cinq ans et n'ex-cède pas celui de cinquante, il pourra être admis, pourvu qu'il paye ses contributions qui se trouvent dues depuis l'âge de quarante-cinq ans, et de plus son extrait de baptême sera exigé.

61359

2° Il faut qu'il soit Canadien-Français et catholique-romain, et n'appartienne à aucune société secrète avant ou après son admission, et qu'il soit du district de Montréal.

3° Les deux clauses précédentes pourront jamais être changées.

—

*Article 3. Admission des Aspirants.*

1° Toute personne ayant les qualités ci-dessus mentionnées pourra être présentée par un sociétaire ; la présentation sera faite par écrit signé de celui qui présente le candidat, spécifiant l'âge, l'occupation et le domicile du membre présenté ; et sera envoyée au comité d'enquête qui fera rapport à la séance régulière ; elle sera accompagnée d'un certificat du médecin de la société constatant l'état sanitaire de la personne présentée et d'un extrait de naissance s'il y avait quelque doute sur son âge.

2° Les aspirants seront ballottés au moyen du scrutin secret, c'est-à-dire avec des boules blanches et des boules noires ; la boule blanche pour admettre, la noire pour rejeter ; dix noires suffisent pour rejeter l'aspirant.

*Article 4. Contribution.*

Les membres paient une contribution annuelle fixée par les règlements.

*Article 5. Officiers.*

Les officiers sont : Un Président ; deux Vices-Présidents ; un Secrétaire ; un Assistant-Secrétaire et un Secrétaire-Correspondant ; un Trésorier, un Collecteur-Trésorier et un Assistant-Collecteur-Trésorier, et deux Officiers Ordonnateurs qui forment le comité de régie.

*Article 6. Nomination des officiers.*

1<sup>o</sup> Les officiers seront élus au moyen du scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires, tous les six mois à la première séance générale des mois de septembre et mars.

2<sup>o</sup> Les officiers élus prendront leur place et fonctions immédiatement après leur élection.

3<sup>o</sup> Lorsqu'une charge devient vacante par résignation ou toute autre cause, on procède à la remplir à la séance suivante au moyen des boules blanches et noires.

*Article 7. Comité de Régie.*

Le comité de régie se compose de tous les officiers de la Société et est chargé d'administrer toutes les affaires de la société. Le quorum est de cinq membres.

*Article 8. Comité d'Enquête.*

Le comité d'enquête se compose de deux membres de chaque quartier élus tous les six mois.

*Article 9. Membres en défaut.*

1° Tout membre ne peut voter aux élections ni être élu à une charge s'il n'a pas payé le montant de ses redevances à la Société.

2° Tout membre qui cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit, perd le montant de ses contributions et n'a droit à aucun remboursement.

3° Lorsqu'un membre néglige de payer ses contributions pendant douze mois, la société pourra le rayer de la liste des membres ; alors il ne sera plus membre de la société. Pour cela le collecteur-trésorier, à toutes les assemblées générales, fera con-

naître  
ceux  
Alors  
de la  
4°  
l'hon  
socié  
mem  
Socié  
le se  
par  
s'am  
dans  
seme  
5°  
qu'u  
au p  
dam  
pour  
rayé  
6°  
té a  
de  
de l  
qui  
mal  
de  
peu

ie.  
 e de tous  
 argé d'ad-  
 société.  
 naître le nom ou les noms de celui ou de ceux qui sont en dette de douze mois. Alors quelqu'un fera motion qu'il soit rayé de la liste des membres de la société.

ête.  
 e de deux  
 tous les  
 out.  
 aux élec-  
 l n'a pas  
 ces à la  
 le faire  
 e cause  
 ses con-  
 embour-  
 4° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société en est en conséquence expulsé. Un membre aura compromis l'honneur de la Société, s'il tient une conduite déréglée, et le secrétaire-correspondant l'ayant averti par écrit, par l'ordre de la société, de s'amender, s'il ne change pas de conduite dans l'espace de deux mois après l'avertissement, il sera en conséquence expulsé.

5° Quand la société sortira en corps, et qu'un ou plusieurs membres s'enivreront au point d'être remarqués, ils seront condamnés à payer deux piastres d'amende pour la première offense, et peuvent être rayés sans appel à la seconde.

6° Tout membre qui n'aura pas assisté aux funérailles ou à la fête patronale de la société, qui aura lieu le dimanche de l'octave de Saint Jean l'Évangéliste, et qui négligera de donner avis qu'il était malade ou absent de la ville dans l'espace de six semaines après la dite sortie, ne peut pas faire effacer ses amendes.

*Article 10. Finances.*

1° Les fonds de la société seront déposés au Séminaire de Montréal, à intérêt, par le trésorier ou deux autres membres nommés à cet effet.

2° Aucun officier ou membre n'aura le droit de contracter aucune dette ou engagement au nom de la société, sans le consentement de l'association.

3° Aucune partie des fonds ne peut être retirée du Séminaire ou d'ailleurs, sans un ordre de l'association, signé du président, du trésorier et du secrétaire.

4° Aucune dépense ne sera faite sans le consentement des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, pourvu que le montant n'excède pas cinq piastres.

*Article 11. Fonds des veuves et orphelins.*

1° La société paiera une piastre et demie par semaine à la veuve d'aucun membre décédé, tant qu'elle restera veuve et que sa conduite sera irréprochable. La veuve n'aura droit à ce bénéfice que si le mari défunt a été sociétaire pendant un an accompli.

2° La veuve d'un membre décédé n'a

pas droit aux bénéfices si le dit membre, lors de son décès, est en dettes de douze mois de contributions ou plus d'une piastre et demie d'amende. Mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant d'une piastre et demie soit dû depuis au moins quatre mois.

3° Une femme qui aura été séparée de son mari n'aura aucun bénéfice, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès ; ou qu'il soit reconnu qu'elle n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de ce dernier.

4° Vingt centins par semaine seront accordés aux orphelins, mais seulement jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

---

*Article 12. Existence de la Société.*

1° La société ne pourra se dissoudre, ni disposer de ses fonds tant que sept membres y adhéreront.

2° Après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses par la voix des journaux français de cette ville, les six membres restants en dessous de sept décideront comme bon leur semblera.

*Article 13. Dispositious réglementaires.*

La société pourra établir en tout temps toutes dispositions réglementaires en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

---

*Article 14. Amendements.*

1° Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution devra être faite par écrit, et avant d'être prise en considération être lue pendant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième.

2° Aucun amendement à la constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

---

*Article 15. Fonds de réserve.*

La société devra toujours garder en caisse la somme de quatre cents piastres comme fonds de réserve ; et aucun membre n'aura droit aux bénéfices tant que cette somme de quatre cents piastres ne sera en caisse ou en dépôt.

1°  
lieu  
heur  
jusqu  
et à  
d'avr  
2°  
chaq  
quel  
siste  
cent  
les  
ville  
3  
com  
men  
ext  
4  
de



## RÈGLEMENTS.

*Article 1. Assemblées.*

1<sup>o</sup> Les assemblées de cette Société ont lieu le lundi de chaque semaine, à sept heures depuis le premier jour d'octobre jusqu'au trente et un mars inclusivement, et à huit heures depuis le premier jour d'avril jusqu'au dernier jour de septembre.

2<sup>o</sup> La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale, à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende de cinq centins courant, sans aucun appel, excepté les membres malades ou absents de la ville, après en avoir averti la société.

3<sup>o</sup> Le président, sur la réquisition du comité de régie ou de douzes autres membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire.

4<sup>o</sup> Le quorum de chaque assemblée est de quinze membres.

*Article 2. Devoirs du Président.*

1<sup>o</sup> Le président préside les assemblées

de la Société, y maintient le bon ordre et le décorum.

2<sup>o</sup> Il veille à ce que les officiers et les membres de tout comité s'acquittent de leurs devoirs.

3<sup>o</sup> Il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu.

4<sup>o</sup> Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la société.

5<sup>o</sup> Il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

6<sup>o</sup> Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

7<sup>o</sup> Il doit se charger des funérailles de tout membre, accompagné des deux vices-présidents.

---

*Article 3. Devoirs des Vices-Présidents.*

Le premier vice-président en l'absence du président, et le deuxième vice-président en l'absence des deux, remplace le président et a les mêmes devoirs à remplir et jouit des mêmes droits que le président,

*Article 4. Devoirs du Secrétaire.*

1<sup>o</sup> Le secrétaire tient un livre de registre pour les procès-verbaux de la société.

2<sup>o</sup> Il inscrit le nom, l'âge, la demeure, le genre d'occupation des aspirants.

3<sup>o</sup> Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant, il exige de la part de celui qui le présente le montant de vingt-cinq centins, qui seront remis dans le cas où l'aspirant serait rejeté.

4<sup>o</sup> Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'association.

5<sup>o</sup> En sortant de charge, il remet à son successeur et en bon ordre tous les effets qu'il a appartenant à la Société.

---

*Article 5. Devoirs de l'Assistant-Secrétaire.*

1<sup>o</sup> L'assistant-secrétaire, en l'absence du secrétaire, le remplace.

2<sup>o</sup> Il doit travailler d'après l'ordre du secrétaire.

*Article 6. Devoirs du Secrétaire-  
Correspondant.*

1<sup>o</sup> Le secrétaire-correspondant fait la lecture, écrit, et expédie toute correspondance pour la société.

2<sup>o</sup> Il tient une file de toutes les correspondances qui doivent être remises entre les mains de son successeur lorsqu'il sort de charge.

*Article 7. Devoirs du Trésorier.*

1<sup>o</sup> Le trésorier reçoit des mains du collecteur-trésorier les argents collectés à chaque séance de la société.

2<sup>o</sup> Il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de la société et signé du président et du secrétaire, séance tenante, excepté pour les frais funéraires qui doivent être payés sur le champ.

3<sup>o</sup> Il ne doit garder en sa possession que vingt-cinq piastres courant pour faire face aux dépenses éventuelles.

4<sup>o</sup> Tous les trois mois, aux assemblées générales, il fait un rapport des recettes et dépenses de la société.

5<sup>o</sup> Il fait faire, pendant trois séances consécutives, l'appel des nouveaux membres qui n'auraient pas encore payé leur entrée.

6<sup>o</sup> A la séance où se fait l'élection semestrielle des officiers, il doit faire un rapport sur les membres qui doivent des arrérages.

7<sup>o</sup> Avant de sortir de charge, il produit un compte de l'état des finances de la société; ce compte doit être approuvé et signé par la majorité des membres du comité de régie.

---

*Article 8. Devoirs du Collecteur-Trésorier.*

Le collecteur-trésorier fait la collecte de tous les argents dus à la société, et remet de suite cet argent entre les mains du trésorier.

---

*Article 9. Devoirs de l'Assistant-Collecteur-Trésorier.*

1<sup>o</sup> L'assistant-collecteur-trésorier fait l'appel du comité de régie et d'enquête à chaque séance.

2° A toutes les assemblées générales fait l'appel de tous les noms des membres de la société.

3° Il tient un livre de registre de la résidences de tous les membres de la société.

---

*Article 10. Devoirs du Comité de Régie.*

1° Le comité de régie prend connaissance de toutes les plaintes ou accusations qui peuvent être portées contre quelqu'un des officiers ou membres qui auront manqué à leur devoir.

2° Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la société.

3° Toute motion pour destituer un officier de sa charge devra rester sur la table durant trois séances consécutives qui précéderont celle où elle devra être prise en considération.

4° Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il devra laisser son siège de suite, et s'il refuse, il sera loisible à la majorité de l'expulser de la société.

générales i  
es membre

*Article 11. Devoirs du Comité d'Enquête.*

registre de la  
bres de la

Le comité d'enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

de Régie

*Article 12. Visite des Malades.*

d connais  
accusations  
quelqu'un  
uront man

1<sup>o</sup> Lorsqu'une application de bénéfice est faite à la société pour un membre malade, le président doit nommer deux membres pour le visiter, et ils font rapport à la séance suivante.

toutes les  
ses par la

2<sup>o</sup> De plus, la société nommera un ou plusieurs médecins pour faire visiter le malade quand elle le jugera nécessaire.

er un offi  
ur la table  
es qui pré  
e prise en

*Article 13. Admission des membres.*

é destitué  
érale pour  
jorité des  
laiser son  
ra loisible  
a société.

1<sup>o</sup> Le prix d'entrée est de deux piastres payable dans les quatres mois qui suivent l'admission, et de 25 centins pour dépenses éventuelles.

2<sup>o</sup> La contribution est de trente-sept centins et demi, payable tous les mois.

3<sup>o</sup> Le membre qui propose un aspirant paye vingt-cinq centins au secrétaire pour

dépenses éventuelles, si l'aspirant est admis, et remis, s'il est rejeté, au dépositaire.

4<sup>o</sup> Tout membre qui n'a pas payé le montant de son entrée à l'échéance de douze mois après son admission, sera rayé de la liste de membres.

5<sup>o</sup> Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

---

*Article 14. Engagement des officiers.*

Tout officier qui aura accepté une charge dans le comité de régie sera tenu de remplir sa charge jusqu'à une élection nouvelle. Mais il pourra résigner avec des raisons légitimes seulement, et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

---

*Article 15. Membres absents.*

1<sup>o</sup> Tout membre qui établit sa résidence hors du district de Montréal et qui désire continuer d'être membre de la société, peut le faire et avoir droit aux bénéfices pourvu



qu'il paie ses contributions et laisse son adresse à l'assistant-collecteur-trésorier.

2<sup>o</sup> En cas de maladie, un membre éloigné du district de Montréal doit informer le président par écrit, produire un certificat du médecin, du curé ou du juge de paix de la place, pour toucher ses bénéfices.

---

*Article 16. Bénéfices.*

1<sup>o</sup> Un membre qualifié et qui est incapable de travailler soit par maladie ou accident, reçoit de la société la somme de trois piastres par semaine.

2<sup>o</sup> Au décès d'un membre, la société paie pour le défunt un service d'une cloche et tous autres frais funéraires, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de vingt-cinq piastres ; de plus, un membre qu'il se fera enterrer par une autre société, la société sera obligée d'assister à ses funérailles et versera le montant de dix-huit piastres entre les mains de la veuve ou à ses enfants s'ils ne dépassent pas l'âge de quatorze ans.

3<sup>o</sup> Un membre qui meurt avant qu'il se soit écoulé un an entre la date de son

admission et celle de sa mort, n'a pas droit aux frais funéraires, quand bien même il aurait payé une année de contribution d'avance.

4<sup>o</sup> Tout membre qui se suicide, qui meurt par suite de s'être battu en duel ou se bat aux élections ou ailleurs ou pour toute autre cause, le cas de légitime défense excepté, en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité à la pêche ou à la chasse, ou encore par excès de boisson, perd ses droits de service et d'enterrement.

---

*Article 17. Jouissance des bénéfices.*

1<sup>o</sup> Un membre ne jouira de ses bénéfices que douze mois après son admission.

2<sup>o</sup> Un membre ne peut recevoir ses bénéfices sans faire application à la société par écrit, et l'application date toujours du jour où elle vient dans la salle, séance tenante ; de plus, la première semaine n'est payable que dans le cas où la maladie se prolonge à deux semaines commencées ou plus.

3<sup>o</sup> Aucun membre malade ne peut recevoir ses bénéfices sans avoir été visité par deux membres et ces derniers en ayant

fait rapport à la société. De plus, la société aura le droit de le faire visiter par un ou deux médecins, tel qu'expliqué dans l'article douzième.

4<sup>o</sup> Un membre malade perd ses bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs ou le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, et aussi lorsque les médecins prouvent que sa conduite immorale est contraire à sa guérison.

5<sup>o</sup> Tout membre qui aura négligé de payer ses contributions n'aura droit aux bénéfices qu'en payant ses arrérages, et pourra en retirer le montant de ses bénéfices à la prochaine assemblée générale qui aura lieu après ses arrérages payés.

6<sup>o</sup> Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale ayant droit aux bénéfices, reçoit trois piastres par semaine ; s'il est garçon ou veuf sans enfants, il ne reçoit qu'une piastre et demie par semaine après trois mois.

7<sup>o</sup> Tout membre qui n'a pas payé sa contribution pour la messe Saint-Jean-l'Évangéliste deux mois après la fête patronale, n'a pas droit aux bénéfices et est suspendu un mois après avoir payé.

8<sup>o</sup> Tout membre en dette d'une piastre

d'amende après un mois de délai est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

---

*Article 18. Amendes.*

1<sup>o</sup> Tout membre qui change de domicile et n'avertit pas l'assistant-collecteur-trésorier pendant trois semaines de suite, est passible d'une amende de dix centins.

2<sup>o</sup> Tout membre du comité de régie qui manque à son devoir est passible d'une amende de dix centins.

3<sup>o</sup> Tout membre qui n'assiste pas aux unérailles d'un confrère après en avoir été notifié par écrit, payera une amende de vingt-cinq centins, excepté s'il est malade ou absent de la ville ; tous les membres suivront le corps jusqu'au coin des rues Lamontagne et Dorchesser et là déposeront une carte entre les mains des officiers avec leurs noms inscrits dessus.

4<sup>o</sup> Pour les membres en dehors de la ville et qui veulent avoir leur service ici, les membres seront obligés d'aller les attendre aux barrières. De plus, les membres ne sont pas obligés d'aller aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique

est refusée. La société n'est pas obligée alors d'en payer les frais.

---

*Article 19. Amendements.*

1° Toute motion pour amender les règlements doit, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table pendant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième.

2° Tout amendement aux règlements ne sera adopté qu'à une assemblée générale et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

---

*Article 20. Devoirs des membres pendant la Séance.*

1° A l'heure fixée pour la réunion, le président prend le fauteuil et demande l'ordre et le décorum.

2° Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, le silence doit être observé pour ne pas nuire aux délibérations.

3° Les deux tiers des membres présents peuvent demander la décision sur toute question en délibération.

4<sup>o</sup> On ne s'écartera pas de l'ordre du jour à moins que la majorité des membres présents le désirent.

5<sup>o</sup> Aucun membre ne parlera plus de deux fois sur la même question sans avoir la permission du président, pourvu qu'il ne parle pas plus de trois fois et ne parle que dix minutes à la fois.

6<sup>o</sup> Un membre qui veut parler, il se lève et s'adresse respectueusement au président, se borne à la question et évite toute personnalité ; quand plusieurs membres se lèvent pour parler en même temps, le président décide qui a le droit de priorité.

7<sup>o</sup> Tout membre introduisant un sujet ayant rapport à la politique ou contre la religion payera une amende de vingt-cinq centins.

8<sup>o</sup> Tout membre qui se servira d'un langage grossier ou qui manquera au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, ainsi que tout membre qui aura porté quelque accusation fausse ou vraie contre son confrère, sera condamné à une amende très-forte suivant l'offense ; de plus, il ne pourra prendre aucune part aux délibérations durant trois mois, et sera exposé à une

amende de cinquante centins à chaque fois qu'il voudra parler sur une question durant ce temps.

9<sup>o</sup> Si un membre vient ivre à une séance et y trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.

---

*Article 21. Devoirs religieux et autres des membres de la Société.*

1<sup>o</sup> Tout membre doit employer son confrère dans son métier, commerce ou autre manière s'il est possible.

2<sup>o</sup> Comme cette société a pris pour patron Saint-Jean l'Évangéliste, tous les membres payeront ensemble tous les frais de la fête patronale et doivent assister aux démonstrations de ce jour sous peine d'une amende de cinquante centins.

---

*Article 22. Chapelain.*

1<sup>o</sup> La société aura toujours un Chapelain qui lui sera donné par l'autorité ecclésiastique.

2<sup>o</sup> Les membres de la société auront toujours pour M. le Chapelain le respect dû à son caractère lorsqu'il assistera à leurs séances.

*Article 23. Rescinder une motion du jour.*

Pour rescinder une motion du jour, n'étant pas réglementaire, qui aura passé à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents. Et toute motion passée, séance tenante, ne pourra pas être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance où la société le désirera.

---

**MANIÈRE DE PROCÉDER.**


---

*Prière avant la Séance.*

Venez, Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et embrasez-les du feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit et ils seront créés.

R. Et vous renouvellez la face de la terre.

**PRIONS.**

O Dieu, qui avez instruit les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, donnez-nous cet Esprit Saint qui nous fasse goûter le bien, et qui répandé tou-

jours  
vienn  
Notre  
Ai  
v.  
R.

Que  
pi  
Se

M  
d'ho  
vous  
puls  
sans

Q  
Q  
Q  
E  
E  
A  
H  
R  
mal  
S  
de



jour. jours en nous la joie et la consolation qui  
viennent de lui; nous vous en prions par  
Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ainsi soit-il.

v. St. Jean l'Évangéliste.

R. Priez pour nous.

---

*Questions que le Président adresse à l'aspirant pour être enrôlé membre de la Société.*

R. Monsieur: Répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la société et perdrez vos déboursés sans appel :

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quelle est votre occupation ?

Etes-vous Canadien-français ?

Etes-vous Catholique Romain ?

Appartenez-vous aux sociétés secrètes ?

Promettez-vous ne jamais y appartenir ?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ?

Serez-vous toujours fidèle aux règlements de la société ?

Donnez votre nom à l'assistant-secrétaire-trésorier.

---

## ORDRES DU JOUR.

- 1° Enrôlement des nouveaux membres.
- 2° Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
- 3° Appel des comités de régie et d'enquête.
- 4° Rapport du comité d'enquête.
- 5° Rapport des visites de malade.
- 6° Applications aux bénéfiques.
- 7° Election et installation des officiers.
- 8° Motion pour ballottage des aspirants.
- 9° Avis de motion.
- 10° Motions réglementaires.
- 11° Affaires commencées.
- 12° Affaires nouvelles.
- 13° Remarques pour l'intérêt de la société.
- 14° Montant de la recette.
- 15° Ajournement.

---

*Prière après la Séance.*

Nous nous réfugions sous votre sainte protection, ô sainte Marie, Mère de Dieu :

ne rejetez pas nos prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais délivrez-nous à jamais de tous les dangers, ô Vierge comblée de gloire et de bénédictions.

Ainsi soit-il.

v. St. Jean l'Évangéliste.

R. Priez pour nous.

---

Fondateur de la société : M. Joseph Clément.

Chapelain : Rév. M. Pellissier.

Médecin : Dr. Desrosiers.

---

*Comité de Régie.*

F. X. Valade, Président.

Alex. Leclaire, 1er Vice-Président.

François Boire, 2nd Vice-Président.

Benjamin Girard, Secrétaire.

Louis Marcille, Assistant-Secrétaire.

Victor Lapointe, Secrétaire-Corresp.

Charles Renaud, Trésorier.

Hyppolite Clément, Collect.-Trésorier.

Maxime Groux, Assistant - Collecteur - Trésorier.

Joseph Rolland, 1er Commissaire-Ord.

Toussaint Lachapelle, 2nd Comm.-Ord.

*Comité d'Enquête.*

Noël Sabourin,  
Louis Dodelin,  
Moïse Charlebois,  
Paschal Lemieux.

---

*Noms des Membres.*

Gilbert Mireault,  
Jérémie Mallette,  
Arsène Chapleau,  
Joseph Chapleau,  
Pierre Bélanger,  
Louis Gauthier,  
Alex. Kingsley,  
François Kingsley,  
Magloire Leblanc,  
Alfred Leblanc,  
Louis Larose,  
Désiré Lemay,  
Pierre Nadeau,  
Pierre Picard,  
Xavier Rolland,  
Jean-Baptiste Robichou,  
Norbert Vaillancour,  
Paschal Thibeault,  
Toussaint Groux,

Hyacinthe Delorme,  
 Benjamin Aubry,  
 Jules Biron,  
 Joseph Brisbois,  
 Antoine Bruneau,  
 Hyacinthe Clément,  
 Olivier Clément,  
 Ludger Cousineau,  
 A. Denis,  
 Aldéric Gauthier,  
 David Gariépy,  
 Jean-Baptiste Guernon,  
 Ambroise Laforce,  
 Benjamin Cicile,  
 Gédéon Forest,  
 Jean-Baptiste Cicile,  
 Joseph Girard,  
 Joseph Gauthier,  
 Pierre Gauthier,  
 Joseph Girard dit Jolicœur,  
 Sylvestre Bonneville,  
 André Bélisle,  
 Jules Lupien,  
 Adolphe Leclair,  
 Amable Martin,  
 Antoine Lusignan,  
 Jean-Baptiste Parent,  
 Louis Lacaille,

Louis Jetté,  
 Arthur Sarasin,  
 Joseph Trudelle,  
 Joseph Visina dit Morand,  
 François Mainville,  
 Hyppolite Laforce,  
 Théophile Scott,  
 Joseph Marcille,  
 François Vallière,  
 Léon Lamoureux,  
 Louis Roch,  
 Antoine Pilon,  
 Joseph Normandeau,  
 Célestin Cousineau,  
 Louis Pésan,  
 Michel Campeau,  
 Pierre Daigle,  
 Antoine Daigneau,  
 Moïse Daoust,  
 Paul Laurin,  
 Antoine Campeau,  
 Henri Surprenant,  
 Amable Provost,  
 Louis Farland,  
 Vital Perus,  
 Joseph Vilneuve,  
 Moïse St. Cyr,  
 Joseph Bernard.

